

TIR SPORTIF DE LA COTE D'ARGENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : GENERALITES

OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

- Article 1

Le Tir Sportif de la Côte d'Argent (TSCA), a pour vocation la pratique et la promotion du tir sportif dans les disciplines reconnues par la Fédération Française de Tir : le tir à titre sportif ou ludique, que ce soit aux armes de poing, d'épaules, qu'elles soient modernes ou anciennes. Ils s'effectuent exclusivement sur des supports adaptés aux différentes disciplines.

Le Tir Sportif de la Côte d'Argent est affilié à la Fédération Française de Tir sous le numéro 0240003 et possède un agrément Préfectoral n°2436 délivré en date du 19/09/1994 MAJ 02 .

- Article 2

Le Siège social est fixé au stand de tir, 1570 Route de la Lande 40230 Saint Jean de Marsacq. Téléphone: 05 58 77 19 69

- Article 3

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux adhérents du TSCA. Elles seront transmises comme le préconise l'article 5 de ses statuts. Seront mentionnés entre autres, le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION ET OBLIGATIONS

- Article 4

Les installations du Tir Sportif de la Côte d'Argent, (hormis les alvéoles TSV qui sont régies par un règlement particulier) peuvent être utilisées par les catégories de personnes suivantes :

o Les membres à jour de leurs cotisations, titulaires d'un badge d'accès aux différents stands de tir, leur(s) invité(s) et membres associés dits "conventions".

- Article 5

Les utilisateurs des installations du TSCA s'engagent à respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur affichés dans l'espace d'accueil. Ils doivent se conformer aux injonctions verbales émanant soit des arbitres, formateurs, membres du Comité Directeur ou permanenciers. Nul n'est censé transiger ces règles ou se prévaloir de ne pas en avoir pris ou eu connaissance.

(Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est affiché dans l'espace d'accueil. Ils sont ainsi portés à la connaissance de tous et nul ne pourra prétendre ne pas être informé de leur teneur).

- Article 6

L'adhésion au club implique un rattachement à la Fédération Française de Tir. Elle permet la délivrance de la licence fédérale à laquelle est rattachée une assurance obligatoire aux dépens de toute autre assurance personnelle.

- Article 7

La responsabilité du club ne saurait être engagée pour tous dommages que pourrait subir l'adhérent lors de l'utilisation des installations et matériels du club.

Du fait de son adhésion, l'adhérent disposant d'une assurance fédérale renonce à tout recours contre le TSCA en cas de dommages corporels ou matériels.

L'assurance fédérale n'accorde sa garantie que dans la mesure où le membre du Club concerné a respecté la réglementation en vigueur : (statuts, règlement intérieur, règles de sécurité de la Fédération Française de Tir, de ses organismes décentralisés et du Tir Sportif de la Côte d'Argent).

CHAPITRE 3 : OBTENTION DE LA LICENCE

- Article 8

Afin de mieux encadrer les adhérents, le club limite le nombre à 1000 personnes sans condition et toute adhésion au-delà de ce quota sera soumise à parrainage et validation par le Bureau.

- Article 9

Lors de l'obtention de sa première licence, le nouvel adhérent devra suivre une formation obligatoire lui permettant d'acquérir les règles élémentaires de sécurité concernant la manipulation d'une arme sur un pas de tir. A l'issue de cette formation, il devra la valider par un questionnaire à choix multiples (QCM).

Seront exemptés certains cas particuliers comme des policiers, des gendarmes ou des instructeurs de tir. Ces exemptions seront examinées et soumises à l'approbation du bureau.

Tout nouvel adhérent devra remplir une fiche d'inscription, fournir une copie de sa carte d'identité, de son justificatif de domicile, un certificat médical de non-contre-indication, régler le droit d'entrée fixé chaque année, régler l'achat de son badge d'accès et sa cotisation annuelle club et fédérale). Enfin il devra signer une charte l'engageant à respecter les statuts et règlement du club. Un double lui en sera remis.

- Article 10

Un mineur désirant s'affilier au Tir Sportif de la Côte d'Argent, devra obligatoirement être présenté par un représentant légal, lequel remplira une autorisation parentale. Ces documents sont disponibles au Club. Il devra s'acquitter du montant de la cotisation.

- Article 11

Un badge sera délivré à tout possesseur de la licence fédérale prise auprès d'un autre club affilié à la Fédération Française de Tir en contrepartie du règlement de la cotisation Club et de celui-ci. Cela lui apportera les mêmes droits et devoirs qu'à un licencié du Tir Sportif de la Côte d'Argent, sauf celui de participer à des compétitions au titre du Tir Sportif Côte d'Argent.

- Article 12

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (voir annexe 1).

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU STAND DE TIR

- Article 13

Tout membre adhérent du Tir Sportif de la Côte d'Argent peut accéder à tous les pas de tir (sauf TSV) en respectant les règlements et les spécificités de chaque pas de tir. Il doit cependant être titulaire de la licence fédérale de l'année en cours à jour sur Eden. L'enregistrement du passage du portique d'entrée via le badge est obligatoire. Certaines pratiques de tir ont leurs propres règlements.

- Article 14

Tout membre adhérent peut, sous sa responsabilité, faire tirer exceptionnellement deux invités lors des jours d'ouverture du Club en ayant préalablement prévenu le permanencier et réglé la participation pour tireur extérieur. En ce cas, l'assurance de la Fédération garantit les dommages causés à autrui, mais pas ceux que l'invité pourrait se causer à lui-même. Le nombre d'invités est limité à deux, sauf si l'hôte est initiateur, animateur ou moniteur de tir et que son action entre dans la promotion des activités de l'association.

L'accès aux pas de tirs de la ou des personne(s) invitée(s) doit répondre aux conditions suivantes :

o Être accompagné de son hôte

o Avoir validé son accès au fichier Finiada

o Tirer sous le contrôle de son hôte, avec l'arme de son hôte et sur le poste de tir de son hôte.

Le mineur de moins de 12 ans, invité, ne peut accéder qu'au pas de tir 10 mètres.

L'accès aux armes de poing est autorisé à 14 ans (22 LR) ou 17 ans (percussion centrale).

- Article 15

Seuls les membres effectuant des permanences détiendront les clés du stand de tir de manière permanente.

- Article 16

Le Comité Directeur ou le Directeur de centre pourra donner, à titre exceptionnel des autorisations d'accès, en dehors des heures d'ouverture, au membre adhérent qui en fera la demande, dûment justifiée.

Le Comité Directeur ou le Directeur de centre peut autoriser l'accès aux différents pas de tir, à un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) en dehors des heures et jours ouvrables. Cette autorisation doit être motivée par la participation certaine à une épreuve nationale, internationale, manifestation, ou dans le cadre d'une formation spécifique.

Si un membre du Comité Directeur démissionne ou n'est pas réélu, il doit restituer sans délai les clés en sa possession. Il n'est pas autorisé à faire un double de ses clés sans en avoir au préalable reçu l'autorisation du président.

CHAPITRE 5 : ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITIONS

- Article 17

Les séances d'entraînement s'effectueront les jours d'ouverture habituelle du Club.

Ces jours seront déterminés par le Comité Directeur ou le Directeur de centre en début de saison et pourront être modifiés à tout moment après avis des adhérents par courrier, Internet, mail ou affichage. Certaines séances pourront être ponctuellement supprimées après décision du bureau Directeur ou du Directeur de centre ; un avis motivé sera initié par voie d'affichage au Club.

- Article 18

Toutes les compétitions disputées au stand annulent les séances d'entraînement prévues au même moment sur le pas de tir où se déroule la compétition.

- Article 19

Après chaque séance de tir, le tireur doit laisser son emplacement dans un parfait état d'ordre et de propreté. Les armes du Club seront restituées au permanencier. Avant restitution, il est impératif de mettre en application les règles fondamentales de sécurité. Toute anomalie devra être immédiatement signalée.

Si un incident de tir survient (long feu cartouche mal engagée.....), il est impératif de laisser l'arme sur la table, canon dirigé vers les cibles et de faire appel au permanencier.

- Article 20

Une arme du club (uniquement plomb) pourra être attribuée temporairement à un tireur si celui-ci est compétiteur. Après autorisation, une arme pourra être réservée et sortie du stock pendant une période de championnat ou de sélection.

- Article 21

Une arme appartenant au club ne peut quitter le stand sans autorisation dûment écrite et signée par un membre du bureau ou du directeur de centre, même pour une éventuelle réparation. La sortie de cette arme sera enregistrée sur le cahier dit "sortie des armes" en indiquant le motif précis de la sortie et le nom de la personne qui en aura la responsabilité. En cas de sortie d'une arme soumise à détention, le pourvoyeur devra se munir de la copie de l'autorisation de détention ainsi que de l'autorisation écrite et signée par un membre du bureau ou du directeur de centre.

Le licencié qui emprunte une arme pour une compétition officielle devra la restituer dès la fin de la compétition. Cette restitution sera effectuée en présence d'un membre du Comité Directeur, du Directeur de centre ou du permanencier qui mettra à jour le cahier de sortie, avec les observations éventuelles concernant l'arme le jour de la restitution.

CHAPITRE 6 : AVIS PRÉALABLE

- Article 22

Les demandes d'avis préalable ne sont délivrées qu'aux membres adhérents du Tir Sportif Côte d'Argent.

Pour pouvoir prétendre à obtenir un premier "avis préalable" pour une future autorisation de détention d'armes à titre sportif, il faut obligatoirement être licencié depuis au moins 6 (six) mois (article 4 du décret du 07/09/1995), aucune dérogation ne pourra être donnée.

Tout nouveau licencié majeur est tenu de répondre au questionnaire rédigé par la Fédération Française de Tir dans les 6 (six) mois suivant son adhésion.

- Article 23

Tout membre adhérent désirant obtenir un "avis préalable" (dite feuille verte), en vue d'un renouvellement d'autorisation ou d'une première demande de détention d'arme, devra justifier de la pratique régulière du tir, cette pratique est enregistrée via le passage du badge électronique au portique d'entrée.

Seuls les enregistrements de passages du badge électronique feront foi en cas de demande, le Président du TSCA étant le seul habilité à effectuer la demande d'avis favorable

CHAPITRE 7 : MEMBRES ASSOCIÉS

- Article 24

Peuvent être membres associés d'autres corporations utilisant l'infrastructure du Tir Sportif de la Côte d'Argent.

- Article 25

Le Tir Sportif de la Côte d'Argent peut être amené à accueillir certaines corporations qui en feront la demande pour effectuer leurs entraînements professionnels. Une convention sera établie entre les deux parties.

- Article 26

Ces entraînements professionnels s'effectueront sous la seule responsabilité de l'Autorité qui l'aura ordonnée. En aucun cas la responsabilité du Tir Sportif de la Côte d'Argent, de la Fédération Française de Tir, ne pourra, ni de près, ni de loin, être engagée. Les pas de tirs seront retenus au moins 7 jours avant leur utilisation.

- Article 27

Ces corporations recevront une autorisation délivrée par le Tir Sportif de la Côte d'Argent, mais n'auront pas le statut de membre adhérent. Le Tir Sportif de la Côte d'Argent se réserve le droit de consulter les responsables de ces corporations, afin d'apporter des modifications sur les installations, sur les créneaux d'utilisation des installations, ou sur l'application des règles de sécurité.

- Article 28

La convention détermine l'aide financière et/ou matérielle des différentes corporations utilisant les installations du Tir Sportif de la Côte d'Argent.

- Article 29

Les membres de ces corporations ne pourront, à titre individuel, participer aux entraînements des membres du Club, sauf si les membres de ces Administrations sont aussi membres du Tir Sportif de la Côte d'Argent et à jour de leur cotisation.

- Article 30

Les membres de ces corporations, qui utilisent les installations du Tir Sportif de la Côte d'Argent, après que leur corporation de tutelle aura reçu l'autorisation d'exercer des entraînements, s'engagent au même titre que les adhérents du Tir Sportif de la Côte d'Argent, à respecter à la lettre le présent Règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité imposées aux membres du Tir Sportif de la Côte d'Argent, affichées sur chaque pas de tirs.

L'application de consignes spécifiques restant propres à chaque corporation est du domaine des responsables desdites corporations.

CHAPITRE 8 : MUNITIONS, PROJECTILES ET SÉCURITÉ

- Article 31

A l'exception des conventions, la pratique des tirs, quels qu'ils soient, se fera sur des cibles réglementaires telles que définies par la Fédération Française de Tir.

- Article 32

Pour des raisons de sécurité, aucune munition perforante, traçante, ou à noyau dur, ne sera utilisée dans les installations du Tir Sportif de la Côte d'Argent. Cet article s'applique aux membres adhérents du Club, aux seuls détenteurs de la carte Club aux membres associés et conventions..

- Article 33

Seules les munitions suivantes seront admises:

- Sur le pas de tir 10 mètres: munitions plombs calibre 4.5 mm, à tête plate, prévues pour des armes à air comprimé ou CO2. Les billes, les plombs de 5,5 mm, ou à tête pointue, sont interdits.
- Sur le pas de tir 25 mètres: munitions tous calibres, projectiles blindés ou en plomb nu ou cuivré, prévues pour les armes de poing. Seules les armes de poing ou avec crosse style "mini RONI" sont autorisées sur le pas de tir 25 mètres, les armes d'épaule sont interdites.
- Sur le pas de tir 50 mètres, seul le calibre 22 LR, balle plomb non cuivrée, est autorisé.
- Sur le pas de tir 50, 100, 200 et 300 m, aucune restriction. Toutefois, l'usage d'un calibre détériorant manifestement fortement les buttes de tir est pros crit.
- Il est strictement interdit de tirer sur autre chose que les cibles FFtir ou silhouettes métalliques mises à disposition des tireurs.
- L'emploi de munitions projetant des gerbes de plombs ou de billes est interdit.

- Article 34

Toute personne présente dans le stand est tenue de respecter les consignes de sécurité écrites ou verbales faites par un membre du Comité Directeur, arbitre, initiateur, animateur, formateur, permanencier ou directeur de centre y compris en ce qui concerne le transport ou la sortie des armes à l'intérieur ou à l'extérieur du stand.

- Article 35

Tous les membres du Comité Directeur, formateurs, permanenciers, directeur de centre ont le devoir de faire arrêter les tirs si un tireur ne respectait pas les consignes de sécurité et les articles précédents.

Tout membre du Tir Sportif de la Côte d'Argent a le droit de faire arrêter les tirs si un tireur ne respecte pas les consignes de sécurité et les articles précédents.

Tout tireur ayant constaté ces faits doit les rapporter au permanencier.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club pourront être prises contre le tireur qui aura été surpris ne respectant pas les consignes de sécurité ou tirant des projectiles non autorisés sur les différents pas de tir.

Toute dégradation commise par le non-respect des consignes sera facturée au tireur fautif.

- Article 36

Il est interdit de fumer sur tous les pas de tir et à l'intérieur des bâtiments, sauf cigarette électronique+.

- Article 37

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du club excepté lors de manifestations ponctuelles, ou de repas pris sur place.

- Article 38

Un règlement particulier joint en annexe fixe les règles de sécurité spécifiques au club.

CHAPITRE 10 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CLUB

- Article 39

Aucun membre ne pourra exercer une activité rémunérée au sein du club, hormis les conventions et sauf accord ponctuel du Comité directeur.

- Article 40

Il est interdit d'utiliser des gongs sur tout le club, hors TSV, ISSF et TAR.

- Article 41

Le Tir Sportif de la Côte d'Argent comporte en son sein plusieurs sections, chaque section ayant à sa tête un responsable désigné à l'AGO chaque année .

Les personnes intéressées par le poste de responsable de section devront se faire connaître au moins 7 jours avant l'assemblée générale par courrier, la liste des postulants sera présentée lors de l'assemblée générale et soumise aux votes à main levée.

Les sections présentes sont les suivantes :

°Section ISSF

°Section Tir Sportif de Vitesse

°Section Tir aux Armes Anciennes

°Section Tir aux armes réglementaires

Section Ecole de tir

- Article 42

Le responsable de section gère le quotidien de son activité en organisant les entraînements et les différentes activités. Celles-ci sont toutes soumises à l'approbation du bureau ou directeur de centre.

- Article 43

Section TSV

I. Processus d'intégration d'un nouveau tireur

Après une présentation de la discipline, des règlements et des obligations liées à la pratique du TSV par un membre de l'équipe pédagogique, le candidat à l'intégration remplit une fiche de renseignement en y indiquant ses motivations à la pratique du TSV et effectue un test d'aptitude.

A l'issue du tir, une fiche sera remplie par le moniteur responsable du test et adressée au responsable pédagogique. La candidature sera examinée par l'équipe pédagogique et une réponse sera donnée sous 15 jours.

Conditions à remplir pour accéder à la section TSV

- Etre adhérent FFTir 1er club TSCA depuis plus de 6 mois (sauf dérogations)
- Etre en possession d'une arme autorisée au TSV.
- Réussir le test d'aptitude.

II. Organisation générale

Accès aux pas de tir

L'accès aux pas de tir TSV n'est autorisé qu'aux tireurs inscrits sur la liste officielle des tireurs TSV-TSCA ou conventions.

Cet accès n'est possible qu'en présence et sous la responsabilité d'un moniteur du club ou d'un membre de l'équipe pédagogique. Tout manquement à cette règle entraînera la radiation des listes des tireurs autorisés.

Organisation de séances TSV

Les séances de formation initiale se déroulent selon un planning initié par l'équipe pédagogique. Une fois le tireur formé aux règles essentielles de sécurité et aux bases techniques du TSV, l'accès aux séances de niveau "confirmé" sera possible sur accord de l'équipe pédagogique. Des séances "confirmés" seront organisées selon les plannings respectifs des moniteurs.

Déroulement d'une séance

En fonction de l'exercice proposé par le moniteur, du matériel devra être mis en place. Il est demandé aux tireurs participants à la séance de bien vouloir être présents lors de la mise en place et du rangement des installations.

Un stock de consommables est créé par les tireurs et est à la disposition de l'équipe pédagogique pour l'organisation des séances collectives. Les tireurs doivent participer au maintien de ce stock, notamment en apportant des cibles et des patches autocollants achetés au club à la demande de l'équipe pédagogique. Toute personne qui ne ramène pas le matériel demandé se verra refuser la participation à la séance de TSV, et ce dès la première occurrence. A l'issue de la séance il est de la responsabilité de chaque tireur de laisser une zone TSV propre et rangée.

III. CONSIGNES PARTICULIÈRES

Comportement général

Il est demandé à chaque tireur de se conformer aux consignes de l'équipe pédagogique.

Le TSV est une discipline où la participation à la compétition est obligatoire, ainsi il est demandé au moins 1 participation à une compétition de niveau II au cours de l'année, après autorisation de l'équipe pédagogique.

Il est également demandé de participer à 2 entraînements par mois, de septembre à juin si le nombre d'entraînements proposé est suffisant.

Il est bien entendu interdit de se promener avec une arme au holster en dehors de la zone TSV.

Tout manquement aux consignes de sécurité ou au présent règlement sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, si récidive de la section TSV-TSCA.

Tout tireur inscrit sur la liste TSV s'engage à ne pas participer à des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux concernant la démonstration et manipulation de toutes armes portant atteinte à l'éthique de la pratique du tir sportif de vitesse et à l'IPSC. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion de la section TSV

IV. ROLES ET COMPOSITION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le moniteur : il est la référence en termes de réglementation TSV, de sécurité et de l'éthique du TSV. Il est chargé du bon déroulement de la séance, sur le plan de la sécurité et de la pédagogie.

Le responsable de la section : il est chargé du lien entre la section TSV et la direction du club de tir. Il diffuse les dernières informations en sa possession en matière de directives fédérales concernant le TSV. Il valide, en concert avec le reste de l'équipe pédagogique, la liste des tireurs autorisés, la liste des moniteurs TSV, ainsi que l'aptitude de chacun à participer aux compétitions officielles.

Le responsable pédagogique TSV : il est responsable du planning de formation et du suivi pédagogique des tireurs débutants. Il s'occupe du suivi des encadrements des séances effectuées par les moniteurs. Il est le garant de la qualification officielle des moniteurs et assure leur conseil en pédagogie.

Le responsable des Travaux et Matériels : il est chargé d'assurer ou de faire assurer l'entretien et/ou les réparations des infrastructures de la zone TSV. Assure Il assure le maintien en condition opérationnelle des matériels liés à la pratique du TSV.

Ces personnes composent l'équipe pédagogique de la section TSV-TSCA, elles sont placées sous l'autorité du président du TSCA et du Directeur de centre.

La liste nominative est affichée à l'accueil du club.

- Article 44

Toutes les discussions politiques, religieuses ou étrangères aux buts poursuivis par l'Association sont vivement déconseillées sur les installations du Tir Sportif de la Côte d'Argent.

CHAPITRE 11 : ECOLE DE TIR et ISSF

- Article 45

L'école de tir est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Celle-ci regroupe les catégories Poussin, Benjamin et Minime. Néanmoins les tireurs d'autres catégories peuvent être amenés à suivre les cours dispensés pour les élèves de l'école de tir. Le responsable de l'école de tir est responsable de l'encadrement et de l'organisation des sorties des compétiteurs en général, avec l'accord des parents. Il propose au Comité Directeur les actions qu'il souhaite mener et donne un compte-rendu des activités des compétiteurs. Il est interdit à partir de ce jour aux parents des élèves de l'école de tir de les accompagner.

Les compétiteurs peuvent se déplacer où ils le souhaitent et effectuer des compétitions officielles (départementale, régionale et France) au titre du Tir Sportif de la Côte d'Argent quand ils le désirent. Leur inscription sera limitée à une discipline lorsque le TSCA paye. Le tireur règlera l'inscription qui ne sera remboursée que pour les mineurs selon les priorités budgétaires du club à cette période.

A partir des Championnats de France, le club participe aux déplacements des tireurs mineurs suivant un barème préétabli en fonction des ressources du Club. Les remboursements s'effectueront sur présentation de justificatifs de paiement selon un barème défini par le Comité Directeur (voir annexe).

Une autorisation parentale sera nécessaire pour les mineurs pour la pratique du Tir en général et le contrôle médical sera obligatoire pour tous les compétiteurs. Cette autorisation est renouvelée chaque année en même temps que la licence.

- Article 46

Les accompagnants n'auront plus accès aux pas de tir lors des entraînements des enfants mineurs, sauf accord exprès du permanent.

CHAPITRE 12 DÉMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

- Article 47

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission : Pour cela le sociétaire doit en aviser le Club par lettre recommandée.
- Par la radiation : le non-renouvellement de sa licence.
- Par l'exclusion sur décision du Comité Directeur suite à une faute.

- Article 48

La Commission de Discipline est mise en place ponctuellement par le Comité Directeur. Elle est composée de 4 membres du Comité Directeur convoqué pour l'occasion et de, 3 membres actifs de l'association désignés chaque année lors de l'Assemblée Générale.

L'adhérent concerné devra être convoqué devant la Commission de Discipline par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de 15 jours minimum doit être respecté entre la convocation et la comparution devant le conseil de discipline.

Il est invité à s'expliquer.

Après son audition, la Commission de Discipline se réunit à huis-clos puis propose au Comité Directeur, une sanction contre l'adhérent.

La Commission de Discipline peut acter en l'absence de l'adhérent Une décision d'exclusion peut être notifiée au membre concerné par lettre recommandée.

- Article 48

Les sanctions pouvant être décidées par le Comité Directeur sont :

- o L'avertissement
- o L'exclusion temporaire
- o L'exclusion définitive
- o Toute sanction décidée par le Comité Directeur
- o Le non renouvellement de l'adhésion à l'association

- Article 49

Une exclusion peut être demandée suite à :

- un préjudice volontaire aux intérêts moraux ou matériels du Club
- un non-respect des règles de sécurité ayant entraîné des risques pour soi-même, les autres adhérents ou pour des personnes étrangères au Club.
- un non-respect de la philosophie ou de l'éthique du club
- un comportement pouvant porter atteinte à l'image du club (impolitesse, non-respect des règles lors de la représentation du club en entraînement ou compétition à l'extérieur de celui-ci)

- Article 50

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation. L'exclusion définitive sera exécutoire. Toute personne exclue du club peut faire appel de la décision auprès du Tribunal compétent.

- Article 51

Le présent règlement intérieur doit être connu et respecté de tous et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Annexe 1

Remboursement frais compétiteur moins de 18 ans

Barème des frais de carburants pour 2023/2024 sur la base de 15 € pour 100 kilomètres

Distance définie départ du TSCA (1570 route de la lande 40230 Saint Jean de Marsacq), arrivée à destination via « MAPPY »

Forfait Nuitées et repas

Montant maximum de prise en charge d'une nuitée par personne : 50 €

Montant maximum de prise en charge par repas : 15

Fait à Saint Jean de Marsacq, le 28/04/2024

Le Président :
:

Laurent DARROSE

Le Trésorier :

Gérald MARSOL

Le Secrétaire

Dominique Merlin